RCS : MONTPELLIER Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 D 00111

Numéro SIREN: 418 592 044

Nom ou dénomination : AXIOME ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 25/04/2023 sous le numéro de dépôt 7740

### **AXIOME ASSOCIES**

**SOCIETE CIVILE A CAPITAL VARIABLE** AU CAPITAL PLANCHER DE 12 195,92 € SIEGE SOCIAL: 215, RUE SAMUEL MORSE LE TRIADE 3 34000 MONTPELLIER

#### **418 592 044 MONTPELLIER**

(Ci-après désignée la « Société »)

## PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE **GENERALE EXTRAORDINAIRE ANNUELLE DU 16 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, Et le 16 septembre, A 9 heures,

Les associés de la société AXIOME ASSOCIES, société civile à capital variable, au capital initial 12 195,92 €, divisé en 2 300 parts de 15,24 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

#### Sont présents :

- La société AXIOME 3A
propriétaire de100 parts sociales
- La société AXIOME ACTION CONSEIL
propriétaire de100 parts sociales
- La société AXIOME ALPHA ASSOCIES
propriétaire de100 parts sociales
- La société AXIOME AUDIT
propriétaire de100 parts sociales
- La société AXIOME AUDIT ET STRATEGIE
propriétaire de100 parts sociales
- La société AXIOME AUDIT EXPERTS CONSULTANTS
propriétaire de100 parts sociales
- La société AXIOME AUTHIE
propriétaire de100 parts sociales
- La société AXIOME CAMARGUE
propriétaire de
- La société AXIOME CEVENNES
propriétaire de100 parts sociales
- La société AXIOME D.I.S.
propriétaire de100 parts sociales
proprietation and international formation and participation and pa

**AXIOME ASSOCIES** 

·DS 1)p Procès-Verbal - AGE du 16/09/2022

M( MH

Ma

1/8 MM

17

- La société AXIOME DELON
propriétaire de 100 parts sociales
- La société AXIOME DELTA
propriétaire de
- La société AXIOME DIDERON
propriétaire de 100 parts sociales
- La société AXIOME LITTORAL
propriétaire de
- La société AXIOME MONTPELLIER EXPERTISE-COMPTABLE
propriétaire de100 parts sociales
- La société AXIOME NARBONNE
propriétaire de100 parts sociales
- La société AXIOME PALMADE
propriétaire de 100 parts sociales
- La société AXIOME PROVENCE EXPERTISE
propriétaire de
- La société AXIOME ROUSSILLON
propriétaire de
- La société AXIOME SECMA
propriétaire de
- La société FORMAXIOM
propriétaire de
- La société GESTINFO SUD
propriétaire de
- La société TRIADE CONSEILS
propriétaire de

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierrick BELEN, cogérant associé.

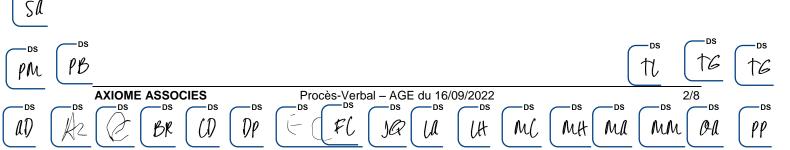
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Constat de la démission des deux cogérants ;
- Nomination d'un nouveau Gérant ;
- Transfert du siège social et modifications corrélatives des statuts ;
- Questions diverses,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les lettres de démission des cogérants partants,
- le bail commercial conclu avec la société AXIOME ALPHA ASSOCIES,
- Le projet des statuts à jour.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport sur l'activité de la Société établi par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

## PREMIERE RESOLUTION Constat de la démission des deux cogérants

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Messieurs Pierrick BELEN et Bernard CORON de leurs fonctions de cogérants de la Société, à compter de ce jour, et ce sans indemnité ni réserve.

En outre, l'assemblée générale renonce au formalisme issu de l'article 17 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION Nomination d'un nouveau Gérant

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de nouveau Gérant de la Société, pour une durée illimitée, à compter de ce jour :

#### MONSIEUR CHRISTOPHE DELON

Né le 20 juillet 1982 à BEZIERS (34), De nationalité française, Demeurant 190, rue Paul Langevin, 34490 LIGNAN-SUR-ORB.

Monsieur Christophe DELON accepte les fonctions de Gérant et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucunes interdictions susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Christophe DELON exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

En outre, l'Assemblée Générale précise que la rémunération de Monsieur Christophe DELON au titre de ses fonctions de Gérant sera décidée ultérieurement par les associés statuant à la majorité ordinaire, et ce conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### TROISIEME RESOLUTION Transfert de siège social et modifications corrélatives des statuts Tl **AXIOME ASSOCIES** Procès-Verbal - AGE du 16/09/2022 3/8 ·DS DS DS DS. ·DS ()p MH Ml MM M(

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du 215, rue Samuel Mose, Le triade 3, 34000 MONTPELLIER vers 10, rue Louis BREGUET, Le 610, Bât A, 34830 JACOU et ce, à compter du 27 septembre 2022.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

#### « ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10, rue Louis Breguet Le 610, Bât A 34830 JACOU

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## **QUATRIEME RESOLUTION Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Cogérants partants, le nouveau Gérant et les associées.

LES ASSOCIÉES		
P / SociÉTÉ AXIOME 3A	P / AXIOME ACTION CONSEIL	
Docusigned by:  Ludwic HERBUX  062A5D10783A486	Docusigned by: Tubaut UFFULE 2A01F2F6EF1C4B5	
P / SOCIÉTÉ AXIOME ALPHA ASSOCIES	P / SociÉTÉ AXIOME AUDIT	
DocuSigned by:  Maria HODELD  F33FAC8C9DDF43B	Prédéric (JRKOBE 97DFDDEA75F1454	
P / SOCIETE AXIOME AUDIT ET STRATEGIE	P / SOCIETE AXIOME AUDIT EXPERTS CONSULTANTS	
Picrick BELEN E516E1B1761449D	DocuSigned by:  Stew AMA+  2C258A54B3F1417	
P / CABINET AXIOME AUTHIE	P / Société AXIOME CAMARGUE	
Docusigned by:  Marie-Pierre AUTHE  36BED00FB261490	Docusigned by:  Climer ABBES  13839C12C01A404	

## P / SOCIÉTÉ AXIOME CEVENNES P / SOCIÉTÉ AXIOME D.I.S. DocuSigned by: Mare CLOUVEL A194F3C85F45458... P / SOCIÉTÉ AXIOME DELON P / SOCIÉTÉ AXIOME DELTA Livistophe DELON -6519D9A722424A0... Philippe MdS -3787B043811642C... P / SociÉTÉ AXIOME DIDERON P / SOCIÉTÉ AXIOME LITTORAL DocuSigned by: DocuSigned by: Michel Marill anne DIDERON F727BEB693ED4BD... P/SOCIETE AXIOME MONTPELLIER P / SOCIETE AXIOME NARBONNE **EXPERTISE-COMPTABLE** DocuSigned by: DocuSigned by: thomas GIRAULT Bonis KICARD ·81120C5C524D431 P / SOCIÉTÉ AXIOME PALMADE P / SOCIÉTÉ AXIOME PROVENCE **EXPERTISE** DocuSigned by: Paul PalMaDE -C4E806BDADD6444... anne DIDERON 70606832F7724DD.

## P / SOCIÉTÉ AXIOME ROUSSILLON P / SOCIÉTÉ AXIOME SECMA DocuSigned by: DocuSigned by: Thirry GERBAUX -A2E2516B226D47C... Jean-Pierre QUERBES P / SOCIÉTÉ FORMAXIOM P / SOCIÉTÉ GESTINFO SUD DocuSigned by: DocuSigned by: aurence dMdt 79AFC95EDE3A497... 5ED22E71DE2D490... P / SOCIÉTÉ TRIADE CONSEILS DocuSigned by: Didier POMET **LES COGÉRANTS PARTANTS Pierrick BELEN Bernard CORON** DocuSigned by: Picnick BELEN . BF4C84F4FA6E4F6.. LE NOUVEAU GÉRANT **Christophe DELON** "Bon pour acceptation des fonctions de gérant » Bon pour acceptation des fonctions de gérant Christophe DELON -6519D9A722424AO...

## **AXIOME ASSOCIES**

SOCIETE CIVILE A CAPITAL VARIABLE
AU CAPITAL PLANCHER DE 12 195,92 €
SIEGE SOCIAL: 10, RUE LOUIS BREGUET
LE 610, BAT A
34830 JACOU

**418 592 044 RCS MONTPELLIER** 

## **STATUTS MIS A JOUR LE 27 SEPTEMBRE 2022**

**CERTIFIE CONFORME** 

**LE GERANT** 



# **STATUTS**

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, et par les présents statuts ainsi que par la Charte qui fait loi entre les associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'animation du réseau AXIOME, la fourniture de services divers rendus aux structures membres du réseau, journal interne, animation commerciale, représentation externe, prestations logistiques de manifestations organisées en commun,
- et généralement, toutes les opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

## **AXIOME ASSOCIES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé:

10, rue Louis Breguet Le 610, Bât A 34830 JACOU

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté en numéraire :

par la Société PVB CONSULTANTS, la somme de dix mille francs, ci	10 000,00 F
par la Société ZENOU PONCET VIANAY MONLOUIS, la somme de dix mille francs, ci	10 000,00 F
par la Société TRIADE CONSEILS, la somme de dix mille francs, ci	10 000,00 F
par la Société AXIOME AUDIT, la somme de dix mille francs, ci	10 000,00 F
par la Société AXIOME LITTORAL, la somme de dix mille francs, ci	10 000,00 F

Soit au total la somme de quatre vingt mille francs, ci	80 00 <b>0,00</b> F
par la Société GESTINFO SUD, la somme de dix mille francs, ci	10 000,00 F
par la Société DURANCE CONSEIL, la somme de dix mille francs, ci	10 000,00 F
par la Société FORMAXIOM, la somme de dix mille francs, ci	10 000,00 F

Laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Dupuy de Parseval, ainsi que les associés le reconnaissent.

## ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de démissions, exclusions, décès ou de remboursement dans les cas prévus par le loi et les statuts ou déterminés par l'Assemblée des associés.

Le capital social autorisé est fixé à la somme de 200.000. F; en conséquence, le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports en dessous de la somme de 20 000F.

Le capital social est divisé en parts sociales de 100 F chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs.

Pour détenir régulièrement les parts sociales émises par la société, tout associé doit :

- réaliser un chiffre d'affaires hors taxes annuel minimum de Trois Millions de Francs sauf dérogation expresse donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant à l'unanimité des voix.
- clôturer son exercice social au 31 décembre de chaque année.
- respecter les obligations financières découlant de l'application des présents statuts et de la Charte du Groupe AXIOME.
- répondre aux conditions d'admission définies par la Charte du Groupe AXIOME.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

### **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

#### **ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

- 1. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.
- 2. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

- 3. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.
- 4. La propriété des parts sociales donne droit à chaque associé à un nombre de voix déterminé comme suit :
- une voix jusqu'à un Million de Francs hors taxes de chiffre d'affaires réalisé par l'associé,
- une voix par tranche supplémentaire de Un Million de Francs hors taxes de chiffre d'affaires par le même associé.

Le nombre de voix est plafonné à 15. Aucun associé ne pourra détenir plus de 15 voix.

Par chiffre d'affaires, il convient de retenir le chiffre d'affaires de l'année N-1 hors produits constatés d'avances et sous-traitance interne au groupe Axiome et après déduction des créances irrécouvrables (poste PC n°654).

Chaque associé devra communiquer avant le 30 avril de l'année civile en cours (année N) son chiffre d'affaires de l'année N-1.

### <u>ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES</u>

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions cidessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant ou à un associé.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans les deux mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois suivant.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par Assemblée Extraordinaire.

La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai quatre mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, statuant à la majorité des deux tiers, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté.

Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### ARTICLE 14 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement exclusivement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil. étant rappelé que le retrayant acquittera sa redevance telle que prévue par la Charte.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

## ARTICLE 15 - EXCLUSION DE L'UN DES ASSOCIES

L'exclusion d'un associé peut intervenir pour les motifs suivants :

- défaut de paiement des redevances ou inexécution des obligations après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant un mois à compter de sa réception,
- radiation de l'ordre des Experts Comptables de l'associé membre de la société civile ou d'un associé dudit associé,
- sanction disciplinaire ou radiation du barreau pour les avocats d'un associé membre de la société civile ou d'un associé dudit associé,
- condamnation pénale pour des motifs professionnels de l'associé membre de la société civile ou d'un associé dudit associé,
- inobservation des règles de fonctionnement de la Société Civile,
- déclaration de l'état de cessation de paiement de l'associé.

Tout associé qui ferait l'objet de manquements graves et répétés aux règles édictées par les présents statuts et la Charte ou qui par ses agissements compromettrait gravement le fonctionnement de la société, pourrait être exclu.

L'exclusion est décidée par l'assemblée des membres, exception faite de l'intéressé, statuant à la majorité des deux tiers. Cette assemblée est réunie dans les 15 jours de la survenance d'un de ces événements.

### ARTICLE 16 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

La société peut admettre en son sein de nouveaux associés.

Toute candidature devra se faire par écrit auprès de chaque associé.

Dans un délai de trois mois, une assemblée générale extraordinaire sera réunie afin de se prononcer sur la demande d'admission. L'admission se feta par un vote à la majorité extraordinaire.

### **ARTICLE 17 - GERANCE**

La Société est administrée par un gérant, personne physique ou morale, désigné pour une durée de 3 ans par décision collective des associés représentant plus des deux tiers des voix. Si le gérant est une personne morale, celle-ci désignera un représentant permanent.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des voix.

Il peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Le gérant sera assisté par un Comité de Direction composé de deux directeurs, personne physique ou morale, élus pour trois ans par l'Assemblée Extraordinaire.

Pour pouvoir être gérant ou directeur, il faut :

- être associée de la société civile, ou être associée personne physique des sociétés associées de la Société Civile, depuis un an au minimum.
- détenir au moins trois voix dans la Société Civile ou être associé d'une société associée de la Société Civile détenant au moins trois voix.

## Les pouvoirs du gérant sont les suivants :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que :

Le gérant a pour fonction de représenter la société auprès des tiers et d'animer la vie interne du Groupe AXIOME.

Il assurera les actes d'administration. Il procédera aux convocations des Assemblée Générales.

Il exécutera les décisions adoptées dans le cadre du budget voté par Assemblée.

Ses pouvoirs seront limités aux investissements en matériels et en personnel dont le montant n'excède pas 5% du budget voté pour l'exercice en cours.

Le gérant ne pourra ni souscrire un emprunt ni consentir la caution de la société sans l'accord unanime des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut déléguer à un Directeur, membre du Comité de direction, le pouvoir d'accomplir au nom de la société une ou plusieurs opérations déterminées

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société AXIOME ASSOCIES", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant". "Un gérant" ou "Les gérants".

Le gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

### Les pouvoirs du Comité de Direction sont les suivants :

Le Comité de direction prépare et propose le budget, propose l'entrée de nouveaux associés. Il met en œuvre les axes de développement issus de la stratégie définie par l'Assemblée Générale des associés.

Le Comité de Direction exerce un contrôle permanent de la gestion de la gérance.

Il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il porte non seulement sur la régularité des comptes, mais aussi sur l'opportunité des actes de gestion de la gérance.

Le contrôle de la gestion ne doit pas entraîner une immixtion dans cette gestion.

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives résultent, exclusivement d'une assemblée générale.

Les décisions ordinaires sont prises par des associés représentant plus de la moitié des voix.

Les décisions extraordinaires sont prises par des associés représentant plus des deux tiers des voix

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement.

La convocation peut être verbale et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

## L'Assemblée Générale doit être composée :

## ⇒ Sur première convocation :

Pour l'Assemblée statuant à la majorité simple à savoir l'Assemblée Ordinaire, les associés doivent représenter la moitié des droits de vote existants,

Pour l'Assemblée statuant à la majorité des deux tiers, à savoir l'Assemblée Extraordinaire, les associés doivent représenter deux tiers des droits de vote existants,

#### ⇒ Sur deuxième convocation:

Pour l'Assemblée Ordinaire à savoir l'Assemblée Ordinaire, les associés doivent représenter le quart des droits de vote existants,

Pour l'Assemblée Extraordinaire, les associés doivent représenter la moitié des droits de vote existants.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix déterminé dans les conditions fixées par l'article 11. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'associé présent et acceptant.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

 La souscription d'un emprunt et/ou consentir la caution de la société et l'entrée d'un associé ne répondant pas aux conditions définies par l'article 7 relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés statuant à l'unanimité des associés.

## 2. Les décisions relatives notamment :

- à la stratégie générale du Groupe,
- à la détermination de la redevance sur le chiffre d'affaires et au budget de la Société Civile,
- à l'admission de nouveaux associés de la société,
- à la modification des statuts et de la présente charte,
- à la nomination du gérant et des directeurs,

relèvent de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire et sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix.

Toutes les décisions dont les conditions d'adoption n'ont pas été expressément définies par les présents statuts et celles relatives à l'approbation des comptes de la Société Civile AXIOME ASSOCIES sont adoptées à la majorité simple en Assemblée Ordinaire.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

## ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1998.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

## ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne sont sans conséquence sur l'existence de la Société.

#### **ARTICLE 23 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.